

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00147
Numéro SIREN : 910 704 303
Nom ou dénomination : 2SP FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 838

2SP FINANCE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 6, Rue de La Roque
12270 NAJAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
➤ MONSIEUR PAUL MARTIN Demeurant à NAJAC (12270) 6, Rue de La Roque	50	500 €	500 €
➤ MONSIEUR STEVEN TAUNAY Demeurant à ARTHES (81160) 15, Cami Del Moulinié	50	500 €	500 €
TOTAUX	100	1.000 €	1.000 €

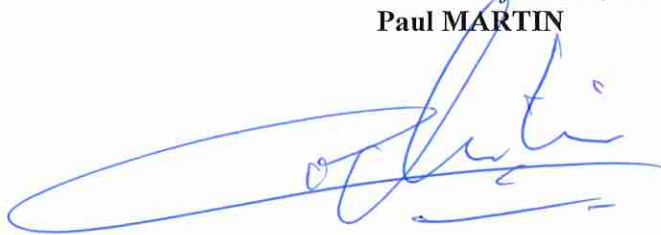
Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société « 2SP FINANCE » ainsi que le versement de la somme de MILLE Euros (1.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Paul MARTIN et par Monsieur Steven TAUNAY.

Fait à *Albi*
Le *23-02-2022*

Certifié exact, sincère et véritable

Paul MARTIN

Steven TAUNAY



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DE BALMA, 2 RUE GEORGES DE BUFFON 31130 BALMA déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Paul MARTIN, représentant de la société 2SP FINANCE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE DE LA ROQUE 12270 NAJAC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Paul MARTIN	50	500 €
Steven TAUNAY	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02223 20710502 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

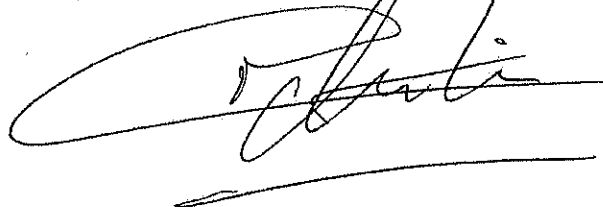
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14



Benoît COUTANCEAU

Directeur

benoit.coutanceau@creditmutuel.fr



Crédit Mutuel
2 rue Georges de Buffon
31130 BALMA
Tél : 05 61 24 70 09 (appel local non surtaxé)
Fax : 05 61 24 78 68

2SP FINANCE

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 6, Rue de La Roque
12270 NAJAC**

pu

STATUTS CONSTITUTIFS

57

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Paul MARTIN**

Né le 26 Janvier 1950 à BLAYE LES MINES (81400)
Demeurant à NAJAC (12270) 6, Rue de La Roque
Veuf, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

De première part

➤ **Monsieur Steven, Jean-Claude, Paul TAUNAY**

Né le 2 Juillet 1996 à ALBI (81000)
Demeurant à ARTHES (81160) 15, Cami Del Moulinié
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

De seconde part

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions de la loi et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs Actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci est désigné « Actionnaire Unique ».

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires, le terme collectivité des Actionnaires désignant indifféremment l'Actionnaire unique ou les Actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'import, export de tout matériel et accessoire de toute nature ;
- L'activité de courtier, d'intermédiaire de commerce, d'apporteur d'affaires ;
- La création, l'acquisition, le développement de réseaux de distribution et, notamment, l'activité de franchise, de concession, ou tout autre modèle contractuel pour notamment la création, le développement, l'animation, et la formation de tous réseaux d'entreprises des secteurs d'activité lié à l'automobile et ainsi qu'aux bornes de recharge, batteries de stockage ;
- La création et la licence de marques et brevets ;
- L'activité d'organisme de formation agréé ;

- 
- La prise de participation, l'achat, direct ou indirect, la gestion et la vente de toutes participations, dans toutes sociétés commerciales ou industrielles et dans tous groupements de droit français ou étranger, ainsi que tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
 - L'animation et la gestion administrative, comptable, juridique, technique, commerciale, financière, informatique, de toutes sociétés du groupe et d'une façon générale toutes prestations de service au profit de ses filiales ou de tout autre société ou entreprise, notamment l'assistance administrative, technique, commerciale, documentaire, ainsi que dans les domaines du marketing et de la communication. La gestion de trésorerie des sociétés filiales par tous moyens permettant son optimisation. La location de biens d'équipement et de matériel en faveur de ses filiales ;
 - L'acquisition, la vente, la location nue ou meublée de tout bien immeuble, la location de biens meubles ;
 - La production d'énergie renouvelable, par tout moyen et la commercialisation de l'énergie ainsi produite ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
 - Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières de quelque nature qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes, associations ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2SP FINANCE**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **NAJAC (12270) 6, Rue de la Roque**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Actionnaire Unique.

Si la société vient à comporter plusieurs Actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale de la collectivité des Actionnaires.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Actionnaires ou prise par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de **99** années, à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont faits à la société, à l'exclusion de tout apport en nature :

- **Monsieur Paul MARTIN**, une somme de
CINQ CENTS Euros, ci 500 €
- **Monsieur Steven TAUNAY**, une somme de
CINQ CENTS Euros, ci 500 €
- Soit ENSEMBLE, une somme de MILLE Euros, ci 1.000 €

La somme totale versée par les Actionnaires fondateurs, soit MILLE Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CREDI MUTUEL de BALMA (31130) 2, Rue Georges de Buffon, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds sur le compte spécial n° 10278 02223 20710502 89.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE Euros (1.000 €)**, montant des apports ci-dessus. Il est divisé en CENT (100) actions de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées aux Actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Paul MARTIN**
CINQUANTE actions, numérotées de 1 à 50 actions inclus, ci 50 actions
- **Monsieur Steven TAUNAY**
CINQUANTE actions, numérotées de 51 à 100 inclus, ci 50 actions
- TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social :
CENT ACTIONS, ci 100 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi y compris par voie de délégation au Président de la société. Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Si la collectivité des Actionnaires le décide expressément, les Actionnaires bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions doivent être préalablement soumises aux préemptions prioritaires et subsidiaires et à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-après.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'Actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'Actionnaires les mutations d'actions sont soumises au respect des droits et conditions qui suivent.

10.0. Inaliénabilité des actions :

Les actions constituant le capital social sont inaliénables à compter de leur souscription ou de leur acquisition pour une durée de dix (10) années ; les actions souscrites pendant cette période sont inaliénables jusqu'au terme de cette période ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'Actionnaires tenus par la société.

L'inaliénabilité cessera de plein droit au bénéfice de l'Actionnaire exclu, à compter de la décision d'exclusion.

10.1. Droit de Préemption au profit des Actionnaires

Chacun des Actionnaires reconnaît expressément aux autres Actionnaires un droit de préemption en cas de transmission de toute nature à titre onéreux ou gratuit à l'exception des transmissions d'actions déclenchées par le décès de Monsieur Paul MARTIN au bénéfice de ses trois autres petits-enfants et décidées par testament, de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra à un tiers non Actionnaire, en cas de non-réalisation de leur transmission préalablement à son décès.

En conséquence, chacun des Actionnaires s'interdit formellement de procéder à une cession à un tiers de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres Actionnaires à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

a) Préalablement à la Cession à un tiers par un Actionnaire de tout ou parties des actions qu'il détient, l'intéressé (le « *Cédant* ») devra notifier par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, le projet de cession des actions à chacun des autres Actionnaires, bénéficiant d'un droit de préemption (les « *destinataires* »), en indiquant :

- L'identité du bénéficiaire de la cession,
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée (les « *actions cédées* »),
- Le prix (ou la valeur estimée des actions objet de la cession, si la cession n'est pas rétribuée en numéraire ou est stipulée à titre gratuit) et les conditions de paiement auxquelles la cession est envisagée au profit du bénéficiaire de la cession (le « *cessionnaire* »).
- Toute information utile si le prix n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou s'il est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur une cession d'actions. Dans ce cas, le Cédant doit, en toute bonne foi, proposer dans la notification un prix en numéraire équivalent.

Cette notification devra intervenir dans les formes prescrites et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- D'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession, ainsi que – dans l'hypothèse où le cessionnaire est une personne morale – l'identification des personnes physiques en détenant directement ou indirectement le contrôle (savoir la majorité des droits de vote aux Assemblées).
- D'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir la totalité des actions qui pourraient lui être cédées, à la seule option des destinataires par application de l'article 11.4 des présentes.
- En cas de Cession à un Tiers, d'une déclaration du Cessionnaire détaillant la composition de son actionnariat direct ou indirect.

Cette notification par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux destinataires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, le Cédant devra renoncer à son projet de cession.

b) Chacun des destinataires disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- Tout destinataire qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au Cédant, par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des actions cédées et le nombre qu'il entend acquérir ;
- Les différentes conditions de cession des actions cédées, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de cession notifié par le Cédant ;
- Si les offres d'achat réunies des destinataires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions cédées, les actions cédées seront réparties entre les bénéficiaires au prorata de la participation en actions détenue par chacun des destinataires ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ; il est précisé en

tant que de besoin, que cette procédure sera réitérée tant que les actions cédées n'auraient pas été allouées entre les bénéficiaires ;

- En cas d'exercice par les destinataires de leur droit de préemption, le Cédant devra procéder à la cession des actions cédées et les destinataires ayant exercé leur droit de préemption devront procéder à l'acquisition desdites actions cédées et au paiement du prix (ou de la fraction du prix stipulée payable comptant dans le projet notifié) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au paragraphe ci-dessus.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Destinataire(s) ne procédera(en)t pas au paiement dudit prix dans ledit délai, ce ou ce(s) Destinataire(s) sera(en)t alors réputé(s) ne pas avoir exercé son (leur) droit de préemption dans le cadre de la notification initiale, la Cession devant alors intervenir au bénéfice des autres Destinataires ayant exercé valablement leur droit dans un délai de sept (7) jours décomptés à l'issue du délai de quinze (15) jours précités, et

- 2M
- c) Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé par l'ensemble des Actionnaires sur la totalité des actions cédées, le Cédant devra alors soumettre à chacun des Actionnaires ayant préempté, dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai de préemption stipulé ci-dessus, l'ensemble des actions cédées n'ayant pas été préemptées. Les Actionnaires ayant préempté disposent alors d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification (« le délai de préemption complémentaire ») pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur « droit de préemption complémentaire » et le nombre d'actions cédées qu'ils souhaitent préempter.

En cas de préemption complémentaire excédant le nombre d'actions cédées, la répartition des actions complémentaires se fera à due concurrence du pourcentage de détention dans le capital de la société au jour de la notification.

- d) Dans le cas où l'ensemble des actions cédées n'aurait pas été préempté par les Actionnaires, le Cédant se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décider :
 - Soit de conserver ses actions,
 - Soit de céder l'ensemble des actions préemptées aux Actionnaires ayant préempté et de conserver ou de céder au cessionnaire initial, le reliquat des actions n'ayant pas été préemptées, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la collectivité des Actionnaires, tel que précisé à l'article 10-2 des statuts.
 - Soit encore de céder au cessionnaire initial la totalité des actions soumises à la préemption, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la collectivité des Actionnaires, tel que précisé à l'article 10-2 des statuts.

10.2. Agrément

En l'absence d'exercice du droit de préemption par ses bénéficiaires, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, comme la transmission à titre gratuit, à l'exception de celles visées à l'article 10-1-alinéa 1 des statuts, par voie de donation, de legs ou de succession est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le Cédant ou les ayants droit doivent notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du bénéficiaire par tout moyen dont il peut être conservé la preuve. (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des Actionnaires), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Actionnaires prise à la majorité des décisions extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du bénéficiaire proposé et à moins qu'en cas de cession le Cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres Actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. A défaut d'accord sur le prix il est procédé pour sa détermination comme indiqué à l'article 11.3.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle de plein droit.

10.3. Contestation du prix de cession

Dans l'hypothèse où, en cas de préemption ou de refus d'agrément un désaccord surviendrait sur le prix, les Parties désigneront un expert (l'« Expert ») chargé d'évaluer, en application de l'article 1592 du Code Civil, le prix des actions cédées.

L'Expert sera désigné d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance du différend ou, à défaut de désignation dans ce délai, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

L'Expert évaluera les actions cédées, par valeur, en considération de la valeur vénale de 100% de la société et selon les critères qu'il lui semble appropriés étant précisé qu'il devra faire abstraction de la valeur de tout actif proposé par le Cessionnaire au Cédant en paiement des actions Cédées ou de tout avantage en nature pouvant résulter pour le Cédant de la Cession des actions envisagée.

L'Expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'Expert sera insusceptible de recours.

Si ce Prix d'Expert pour les actions cédées est supérieur au prix indiqué dans la notification, ce prix ne sera pas pris en compte et le Prix offert sera celui de la Notification. La partie qui aura exercé le droit de préemption disposera d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la communication du rapport de l'Expert pour notifier l'exercice de son droit de préemption.

Si ce prix d'Expert pour les actions cédées est inférieur au prix indiqué dans la notification, le Cédant devra procéder à la Notification sur le fondement du Prix d'Expert dans les 10 jours de la communication par l'Expert faute de quoi le Cédant sera réputé avoir renoncé à la Cession de Titres

envisagée. La partie qui a fait valoir son droit de préemption disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la Notification pour réitérer son droit de préemption.

Le prix sera alors payable dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de l'exercice du droit de préemption.

Les honoraires de l'expert seront partagés entre le Cédant et tous les Destinataires ayant exercé leur droit de préemption par parts viriles.

10.4. Clause de sortie conjointe

Pour le cas où un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires, détenant la majorité des droits de vote dans la Société, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'Assemblée de ses actions, toutes les actions de ses coactionnaires que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'Assemblée de ses actions achètera celles de ses coactionnaires, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'Assemblée s'avère défaillant.

Pour ce faire, le Cédant notifiera son projet de cession à ses coactionnaires, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux Actionnaires de l'Assemblée en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coactionnaires disposeront d'un délai de quinze jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le Cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En cas d'exercice de cette faculté de sortie conjointe, toute cession devra intervenir concomitamment à la cession par le Cédant de ses propres titres.

A cet effet, chacun des Actionnaires exerçant le Droit de Sortie Conjointe devra conclure un contrat aux termes duquel il accordera au(x) Cessionnaire(s) des actions cédées les mêmes engagements et garanties au prorata du nombre de titres qu'il a cédés et remettra un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux titres transférés contre paiement du prix, et ce conformément aux modalités stipulées dans le contrat de cession conclu par le Cédant.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

11.1.2. L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Actionnaires.

11.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Actionnaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes décisions collectives, à l'exception de celles se rapportant à l'affectation du bénéfice pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX / VICE PRESIDENT

13.1. Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, sans limite d'âge. Le Président peut être choisi en dehors des Actionnaires. Il est nommé par décision ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ces fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Actionnaire unique ou les Actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision des Actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des votes exprimés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La durée de mandat du Président est déterminée lors de sa nomination.

Les conditions de rémunération du Président sont fixées lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires par décision des Actionnaires.

Cependant, d'ores et déjà, les soussignés désignent en cas de décès, maladie, invalidité ou incapacité de Monsieur Paul MARTIN :

- **Monsieur Steven, Jean-Claude, Paul TAUNAY**
Né le 2 Juillet 1996 à ALBI (81000)
Demeurant à ARTHES (81160) 15, Cami Del Moulinié

En qualité de Président de la société et lui confient pouvoir afin d'effectuer les formalités de sa nomination.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers et entre Actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2. Directeurs Généraux

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui accomplissent les actes dévolus à leur fonction sous sa responsabilité et son contrôle, dans la limite de ses pouvoirs.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires par décision ordinaire et sont des personnes physiques.

La durée de leur mandat à déterminée par l'Actionnaire unique ou les Actionnaires lors de leur nomination. Un Directeur Général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Président 3 mois au moins à l'avance.

La révocation du ou des Directeurs Généraux, ne peut intervenir que pour juste motif par une décision de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A l'égard des tiers, sauf décision contraire mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

Dans le rapport entre Actionnaires, le Directeur Général ne pourra réaliser les actes sans l'obtention de l'accord des actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuant sur :

- ✓ L'achat d'un actif d'une valeur supérieure à 10 000 €
- ✓ La vente de tout actif social,
- ✓ Le recrutement, licenciement du personnel,
- ✓ La conclusion de tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois,
- ✓ La conclusion de tout emprunt.

13.3. Rémunération des dirigeants

S'il y a lieu, la rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des Actionnaires statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul Actionnaire, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, Actionnaire Unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'Actionnaire Unique.

14.2. Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9 et L.227-9-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

16.1. Décisions de l'Actionnaire Unique

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Actionnaires lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Modification de l'objet social ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions ;
- Toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social ;
- Dissolution.

16.2. Décisions collectives des Actionnaires

Si la société comporte plusieurs Actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre Actionnaire

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.3. Modes de délibérations – Quorum – Majorité

16.3.1. Quorum – Majorité

1. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant la transmission des actions, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Actionnaires.

2. Autres décisions

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les autres décisions des Actionnaires sont valablement adoptées :

- A l'unanimité si la décision est prise par acte sous-seing privé sans convocation préalable ;
- A la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance si la décision est prise en Assemblée générale, selon les règles de quorum suivantes :
 - sur la première convocation, les Associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des droits de vote,
 - sur la seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en Assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite ou par acte sous seing privé.

1. Délibérations prises en Assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les Actionnaires en Assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. Les Commissaires aux Comptes sont également convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve. La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'Assemblée sera présidée par le Président ou à défaut par toute personne choisie parmi les Actionnaires présents ou représentés. Les Actionnaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'Actionnaire Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'Assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des Actionnaires votants, et le cas échéant des Actionnaires qu'ils représentent (ou des Actionnaires représentés et l'identité des représentants) ;
- L'identité des Actionnaires ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées des Actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

3. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les Actionnaires. Si le Président n'est pas Actionnaire, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées des Actionnaires, comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

4. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque Actionnaire un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'Actionnaire.

Chaque Actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

L'Actionnaire doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'Actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Actionnaire concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.4 ci-après.

16.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par les Actionnaires.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

pu
17.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation où Assemblée, au moins huit jours à l'avance.

17.2. Tout Actionnaire peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

17.3. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier de chaque année civile et se termine le 31 Décembre de la même année civile.

Le premier exercice social se clôturera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 19 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est

procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'Actionnaire Unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'Actionnaire Unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

L'Actionnaire Unique ou la décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Actionnaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des Actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article L.1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires ou un Actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Actionnaires aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les Actionnaires ou le Président, soit entre les Actionnaires eux-mêmes,

concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur MARTIN Paul

De nationalité française, né le 26 Janvier 1950 à BLAYE LES MINES (81400), demeurant à NAJAC (12270) 6, Rue de La Roque, est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Paul MARTIN a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27 : NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur TAUNAY Steven

De nationalité française, né le 2 Juillet 1996 à ALBI (81000), demeurant à ARTHES (81160) 15, Cami Del Moulinié, est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Steven TAUNAY a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formations, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société. Monsieur Paul MARTIN, a mandat, avec faculté de substitution, de prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 30 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Monsieur Paul MARTIN a tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

Fait à *Alb'*

Le *23.02.2022*

En 5 exemplaires originaux.

Paul MARTIN

[Signature]
Bon pour acceptation des
fonctions de président

Steven TAUNAY

Taunay
Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général

MENTION D'ENREGISTREMENT

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SAS « 2SP FINANCE »**

**CONCLUSION D' UN CONTRAT D'APPORTEUR D' AFFAIRES ET APPEL
D'ACOMPTE**

2SP FINANCE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 6, Rue de La Roque
12270 NAJAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
➤ MONSIEUR PAUL MARTIN Demeurant à NAJAC (12270) 6, Rue de La Roque	50	500 €	500 €
➤ MONSIEUR STEVEN TAUNAY Demeurant à ARTHES (81160) 15, Cami Del Moulinié	50	500 €	500 €
TOTAUX	100	1.000 €	1.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société « 2SP FINANCE » ainsi que le versement de la somme de MILLE Euros (1.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Paul MARTIN et par Monsieur Steven TAUNAY.

Fait à *Albi*
Le *23.02.2022*

Certifié exact, sincère et véritable
Paul MARTIN **Steven TAUNAY**

